



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Président

N:1459.06

Direction juridique

Dossier suivi par : Eddie TADEJ

(mél : eddie.tadej@csa.fr - Tél. : 01.40.58.37.21)

Lettre recommandée avec avis de réception

Paris, le 16 MAR 2006

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 décembre 2005, vous avez formulé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel une demande de communication de documents administratifs, dont vous trouverez *in fine* les éléments de réponse rassemblés par les services du CSA, dans des délais qui résultent, d'une part, du déménagement du CSA du 6 au 10 janvier 2006, d'autre part, de l'établissement récent de la dernière pièce sollicitée.

A titre liminaire, suite à notre rencontre 13 février 2005 à l'occasion du Salon *Le radio*, je tenais à vous confirmer que le CSA s'efforce de remédier aux difficultés de réception de certaines radios rencontrées par des auditeurs de Bagnolet, des Lilas, de Romainville, ainsi que de l'Est des 19ème et 20ème arrondissements de Paris, qui trouvent leur origine dans la combinaison de plusieurs facteurs : avec 57 radios (contre une vingtaine en moyenne en France), l'agglomération parisienne dispose de la bande FM la plus riche et la plus diversifiée d'Europe ; dans ces conditions, il peut être difficile, avec les appareils les moins sélectifs, de bien recevoir à proximité d'un site d'émission (en l'espèce les Tours Mercuriales), l'ensemble des radios diffusées depuis un site d'émission plus lointain (en l'espèce la Tour Eiffel) ; enfin, ces difficultés sont accrues par le relief urbain des zones précitées.

Après que des contrôles du CSA ont confirmé que toutes les radios autorisées dans la zone respectaient bien les paramètres techniques de leurs autorisations, le CSA a ainsi engagé, comme vous le savez, des travaux approfondis, en concertation avec les opérateurs techniques de radiodiffusion et avec Radio France, afin de rechercher des solutions pour améliorer la réception, notamment des radios de service public, dans les quartiers concernés.

Comme les services du CSA l'ont exposé en détail au cours des trois réunions tenues en 2005 avec des représentants de votre association, les investigations conduites ont porté aussi bien sur les caractéristiques d'émission des radios diffusées dans la zone que sur les conditions de réception chez les auditeurs.

En ce qui concerne la réception, des techniciens du CSA et des opérateurs se sont ainsi rendus en 2005 au domicile d'un échantillon d'auditeurs, sélectionnés par votre association, qui se plaignaient d'une mauvaise réception. Ces experts ont notamment constaté et montré aux auditeurs que la réception pouvait souvent être améliorée par des mesures simples telles que replier l'antenne du récepteur ou raccourcir une antenne filaire. En outre l'utilisation d'un récepteur de moyenne gamme permet le plus souvent une réception correcte de tous les programmes.

Ces visites ont conduit à la publication du dépliant d'information *Mieux recevoir la FM dans l'est parisien*, à destination des particuliers et des professionnels du secteur visant à leur détailler les différentes solutions identifiées en vue d'améliorer la réception des radios concernées. Votre association a naturellement été destinataire de cette publication, aussi bien sur format papier que sur format électronique.

En ce qui concerne l'émission, des études ont été entreprises pour réduire la puissance reçue à proximité des tours des Mercuriales pour les radios émises depuis ce site, en tenant compte des contraintes de propagation des ondes radio dans un environnement urbain complexe et en s'efforçant de leur conserver la même desserte de population, afin de ne pas pénaliser les auditeurs d'autres communes d'Ile-de-France. Ces études, qui n'ont pas encore répondu de manière entièrement satisfaisante à l'ensemble des difficultés rencontrées par les auditeurs concernés, se sont notamment traduites à l'été 2005 par une modification pérenne des antennes implantées sur les Tours Mercuriales et, en novembre 2005, par une expérimentation, dont les résultats n'ont pas été probants, comme l'indique la pièce jointe en annexe, du transfert de la diffusion de radio TSF des Mercuriales à Bagnolet vers la Tour de Romainville aux Lilas.

Cette dernière expérimentation procède de l'idée selon laquelle des réponses à cette question très complexe pourraient être trouvées dans la mobilisation de sites de diffusion alternatifs ou complémentaires, qui ne relève pas seulement de la compétence du CSA, mais aussi de l'initiative des éditeurs et des diffuseurs (pour la recherche des sites), de l'Agence nationale des fréquences (pour leur agrément) et des autorités en charge de l'urbanisme (pour l'autorisation de construire les antennes).

C'est dans ce contexte que les autorisations d'émettre correspondant à 66 % du total des fréquences attribuées aux radios privées dans le ressort du comité technique radiophonique (CTR) de Paris arrivent à échéance le 3 septembre 2007 et qu'un appel aux candidatures sera lancé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en septembre 2006 pour procéder à la délivrance de nouvelles autorisations. Dans cette perspective, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA a décidé d'ouvrir le 21 février 2006 une consultation publique préalable, qui s'adresse aux éditeurs de services de radio titulaires d'une autorisation d'émettre, aux personnes morales porteuses d'un projet de radio, aux régies publicitaires ainsi qu'à toute personne morale (association, entreprise, collectivité territoriale) exerçant une activité en rapport avec le secteur de la radio.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, cette consultation, disponible sur le site du CSA (www.csa.fr), dont la date limite de réponse est fixée au 24 mars 2006, et dont le CSA publiera ensuite une synthèse, invite l'ensemble des acteurs à faire part de leurs préconisations pour améliorer la réception dans les zones où celle-ci n'est pas satisfaisante, et les invite expressément, le cas échéant, à proposer des sites de diffusion alternatifs.

Dans cette attente, la réponse à votre demande de documents administratifs est détaillée ci-après.

En premier lieu, vous demandez la communication de textes relatifs à la planification des fréquences. Outre la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 adoptée par la Commission nationale de la communication et des libertés qui ont été publiées au Journal officiel de la République française, la planification des fréquences est opérée au regard de textes internationaux établis par l'Union internationale des télécommunications à laquelle vous devez vous adresser pour en obtenir copie (annexe 1).

En deuxième lieu, comme exposé précédemment, il n'existe pas de documents qui « porteraient sur des manquements au respect des règles ayant des effets sur la qualité d'écoute dans l'est-parisien ». Comme vous le savez, la recherche de solutions s'est traduite par de nombreuses réunions de travail entre services, avec Radio France, TDF et Towercast sans échange de correspondances.

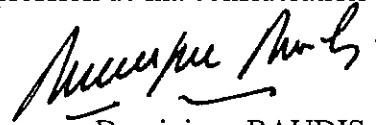
En troisième lieu, vous trouverez en annexe 2 la décision d'autorisation du service TSF. Toutefois, aucune correspondance relative à la qualité d'écoute ou à la puissance de cette station n'a été adressée à ce service de radio.

En quatrième lieu, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne détient pas de documents relatifs à la puissance électromagnétique supportée par les populations. Ceci relevant de la compétence de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques (www.anfr.fr).

En cinquième et dernier lieu, vous trouverez en annexe 3 le compte rendu de l'expérimentation de diffusion du service TSF sur le site des Lilas.

Par ailleurs, suite à l'annulation à votre initiative de la réunion de travail prévue le 9 décembre 2005 entre votre association et les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ces derniers demeurent à votre disposition pour convenir d'une nouvelle date.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Dominique BAUDIS

Monsieur Michel LEON
Président de l'association « Les sans Radio de l'Est parisien »
15, avenue de la Dhuis
93170 Bagnolet

Liste des documents internationaux utilisés pour la planification de la radio

Ces documents ne peuvent être photocopiés. Ils sont disponibles auprès de l'Union Internationale des Télécommunications (Place des Nations 1211 Genève 20 – Suisse)

Règlement des radiocommunications (la dernière édition date de 2004)

Actes finals de la conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques Genève 1984

RECOMMANDATION UIT-R BS.450-3

Normes d'émission pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques

RECOMMANDATION UIT-R BS.1284

Méthodes générales d'évaluation subjective de la qualité du son

RECOMMANDATION UIT-R BS.641

Détermination des rapports de protection RF en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence

RECOMMANDATION UIT-R BS.412-9

Normes de planification pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne de terre à modulation de fréquence en ondes métriques

RECOMMANDATION UIT-R P.370-7

COURBES DE PROPAGATION EN ONDES MÉTRIQUES ET DÉCIMÉTRIQUES DANS LA GAMME DES FRÉQUENCES COMPRISES

ENTRE 30 ET 1 000 MHz (Remarque: cette Recommandation a été supprimée en 2001, date de son remplacement par la Recommandation suivante)

RECOMMANDATION UIT-R P.1546-1

Méthode de prévision de la propagation point à zone pour les services de Terre entre 30 et 3 000 MHz

RECOMMANDATION UIT-R P.526-8

Propagation par diffraction

Annexe (2)

Décision n° 2002-707 du 22 octobre 2002 autorisant l'association TSF RP à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé TSF

NOR : CSAX0201707S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonores en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu la décision n° 2002-42 du 5 février 2002 relative à un appel aux candidatures partiel pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 2002-278 du 7 mai 2002 et 2002-351 du 11 juin 2002 relatives à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de Paris ;

Vu la décision n° 2002-323 du 24 mai 2002 relative à la publication de la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 juin 2002 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique de Paris ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2002PAB007 présentée par l'association TSF RP ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association TSF RP, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé TSF.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'autorisation au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3. - 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale ;
- diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations peuvent être exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois,

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. - La présente autorisation est incessible.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2002.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

D. BAUDIS

ANNEXE (*)

Zone de planification : Paris.

Fréquence : 89,90 MHz.

Site d'émission : TDF, Les Mercuriales, tour Levant, Bagnolet (93170).

Altitude du site : 85 mètres.

Altitude de l'antenne : 225 mètres.

Puissance (PAR max.) : 40 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

Décision n° 2002-708 du 22 octobre 2002 autorisant la SARL Société parisienne de radiodiffusion culturelle et musicale à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Générations Paris Jazz

NOR : CSAX0201708S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et fixant, pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 9-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonores en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu la décision n° 2002-42 du 5 février 2002 relative à un appel aux candidatures partiel pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu les décisions n° 2002-278 du 7 mai 2002 et 2002-351 du 11 juin 2002 relatives à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de Paris ;

Vu la décision n° 2002-323 du 24 mai 2002 relative à la publication de la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 juin 2002 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique de Paris ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2002PAB016 présentée par la SARL Société parisienne de radiodiffusion culturelle et musicale ;



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Ameur (3)

Direction des Technologies

DT/AC/YS/06-102 B

Dossier suivi par: Alix Cornélis

(mél : alix.cornelis@csa.fr - Tél. :01.40.58.38.22)

Paris, le 27 février 2006

Premier bilan du test de diffusion de TSF depuis la tour de Romainville.

Par courrier en date du 20 octobre 2005, l'opérateur de diffusion TDF et la radio TSF ont demandé au CSA l'autorisation de procéder à titre expérimental à des essais de transfert de la diffusion du programme de TSF (89,9 Mhz) depuis le site TDF de la Tour Mercuriales Est de Bagnolet (93), avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 40 kW, vers le site TDF de la Tour de Romainville aux Lilas (93), avec une PAR de 40 kW.

Lors de sa séance plénière du 3 novembre 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'autoriser l'expérimentation de la diffusion de TSF depuis le site TDF de la tour de Romainville avec une PAR maximale réduite à 30 kW.

Compte tenu de la différence de hauteur des antennes, l'impact prévisible de cette baisse de puissance de 40 kW à 30 kW était de -0,8 dB sur la zone de couverture de la radio.

Cette expérimentation s'est déroulée en novembre 2005 et a été différée de 24 heures suite à une panne d'émetteur selon TDF.

En l'état des informations disponibles, le bilan de ces expérimentations est le suivant :

⇒ Afin d'étudier l'évolution de la couverture de TSF, le CSA a réalisé des écoutes. Ces mesures suggèrent que le déplacement du site d'émission produits des effets différents d'un lieu d'écoute à l'autre, mais globalement limités.

Cependant, TSF indique avoir reçu des appels téléphoniques d'auditeurs se plaignant d'une moins bonne réception.

⇒ A proximité des Mercuriales, l'amélioration de la réception des stations diffusées depuis la Tour Eiffel est difficile à quantifier en champ proche car celle-ci se situe dans la marge de fluctuation du signal dans une même journée en un même lieu.

TDF et Radio France n'ont pas constaté d'amélioration sur le parcours "périphérique – Bagnolet" et les mesures réalisées chez des particuliers donnent des résultats différents d'une habitation à l'autre, les améliorations parfois constatées demeurant limitées.

⇒ Compte tenu des résultats précédents, qui ne faisaient pas ressortir d'amélioration significative à proximité des Mercuriales, TSF et TDF n'ont pas demandé au CSA la pérennisation de ce changement de site.